



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2021-112

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2021

# Sommaire

## **Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

14-2021-06-25-00004 - Arrêté n°2021/SIDPC/SV/179 portant réglementation de la circulation sur la route nationale 814 et interdiction de circulation, sur le viaduc de Calix, des véhicules à PTAC ou PTRV de plus de 3,5 tonnes (8 pages)

Page 3

Préfecture du Calvados

14-2021-06-25-00004

Arrêté n°2021/SIDPC/SV/179 portant  
réglementation de la circulation sur la route  
nationale 814  
et interdiction de circulation, sur le viaduc de  
Calix, des véhicules à PTAC ou PTRM de plus de  
3,5 tonnes



# PRÉFET DU CALVADOS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Arrêté n°2021/SIDPC/SV/179 portant réglementation de la circulation sur la route nationale 814 et interdiction de circulation, sur le viaduc de Calix, des véhicules à PTAC ou PTRV de plus de 3,5 tonnes**

Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret du président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 9 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'arrêté ministériel du 06 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière temporaire.

**Considérant** que pour assurer la préservation de l'intégrité structurelle du viaduc de Calix et la sécurité de ses usagers, il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation.

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du dimanche 27 juin 2021 à 08h00 et jusqu'au 15 novembre 2021, date prévue pour la fin des travaux de réparation du viaduc de Calix, la circulation sur la RN 814 entre le point routier PR 1+969 (échangeur n°2 « Porte Rives de l'Orne ») et le point routier PR 3+659 (échangeur n°3 « Porte d'Angleterre ») dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies dans les articles suivants.

## **ARTICLE 2 : Restrictions et déviations de circulation**

Dpt	Axe	Sens	Restrictions	PR début	PR fin	Commentaires
14	RN 814	Boulevard périphérique extérieur	Circulation interdite aux véhicules dont le PTAC ou le PTRV est supérieur à 3,5 tonnes.	1+969	3+659	Les déviations sont décrites dans les plans joints au présent arrêté.
14	RN 814	Boulevard périphérique intérieur	Circulation interdite aux véhicules dont le PTAC ou le PTRV est supérieur à 3,5 tonnes.	3+633	1+977	Les déviations sont décrites dans les plans joints au présent arrêté.

## **ARTICLE 3 : Déviations**

Les déviations sont décrites dans les plans joints au présent arrêté.

Il est conseillé aux véhicules concernés en transit entre Paris/Rouen et Rennes, dans les deux sens de circulation, de suivre l'itinéraire dit de « grande maille »

Les véhicules dont la hauteur est supérieure à 4,20 m, circulant sur la N 814 dans le sens Cherbourg-Paris, doivent sortir à l'échangeur de la Pierre Heuzé, faire demi-tour et emprunter le boulevard périphérique sud de Caen.

## **ARTICLE 4 : Dérogations**

Les prescriptions, visées aux articles 1 et 2, ne s'appliquent pas aux véhicules des gestionnaires routiers, des services de secours, des forces de l'ordre ou des entreprises appelées à intervenir sur la N 814 lorsque leur mission nécessite la présence de ces personnels ou de ces matériels sur le viaduc de Calix.

## **ARTICLE 5 : Signalisation**

La signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la huitième partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation réglementaire sera posée, entretenue et retirée par le district Manche-Calvados de la Direction Inter-départementale du Nord-Ouest (DIRNO) et plus précisément par le centre d'entretien et d'intervention de Mondeville.

Une signalisation dynamique réglementaire sera mise en place par la DIRNO sur les panneaux à messages variables de la RN 814 et des routes pénétrantes (DIRNO) et sur ceux de l'autoroute A 13 par la Société des Autoroutes de Paris-Normandie (SAPN).

**ARTICLE 6 : contravention**

Toute contravention au présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 7 : publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Calvados. Une copie du présent arrêté sera adressée pour publication et affichage aux mairies d'Hérouville-Saint-Clair et de Mondeville.

**Article 8 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 : exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le directeur de Cabinet du préfet du Calvados, le directeur interdépartemental des routes du nord-ouest les maires des communes concernées, le président du conseil départemental du Calvados, le président de la communauté urbaine Caen-la-mer, le président de Ports de Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados et le directeur de la société des autoroutes Paris-Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Caen, le

**25 JUIN 2021**

Pour le préfet,  
le secrétaire général

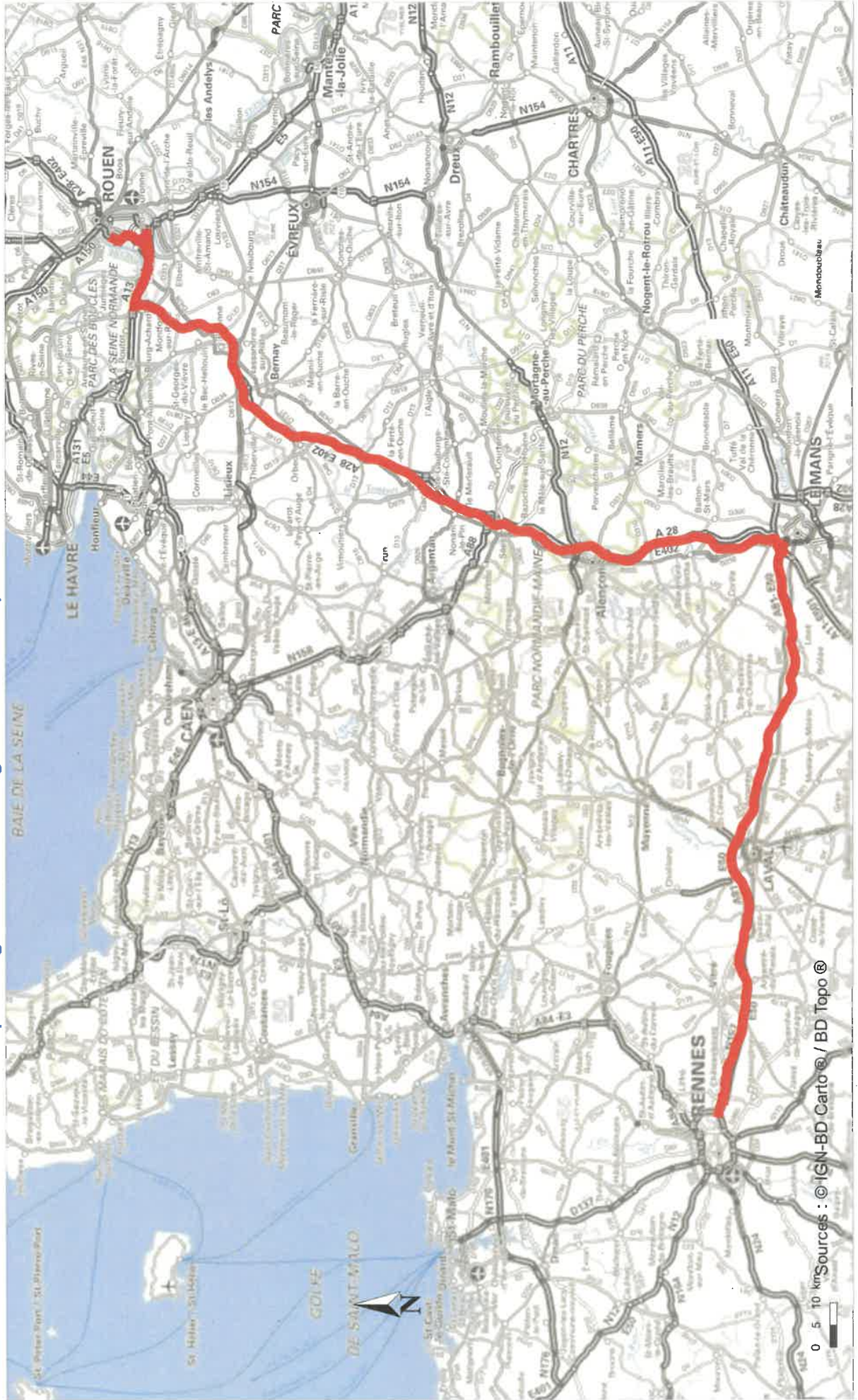
Jean-Philippe VENNIN



**Viaduc de Calix interdit aux véhicules de plus de 3,5 t  
Itinéraire 1 de substitution: Transit véhicules entre Paris/Rouen<>Rennes:  
privilegier l'itinéraire grande maille par Le Mans - Laval**

**PRÉFET**  
**DU CALVADOS**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

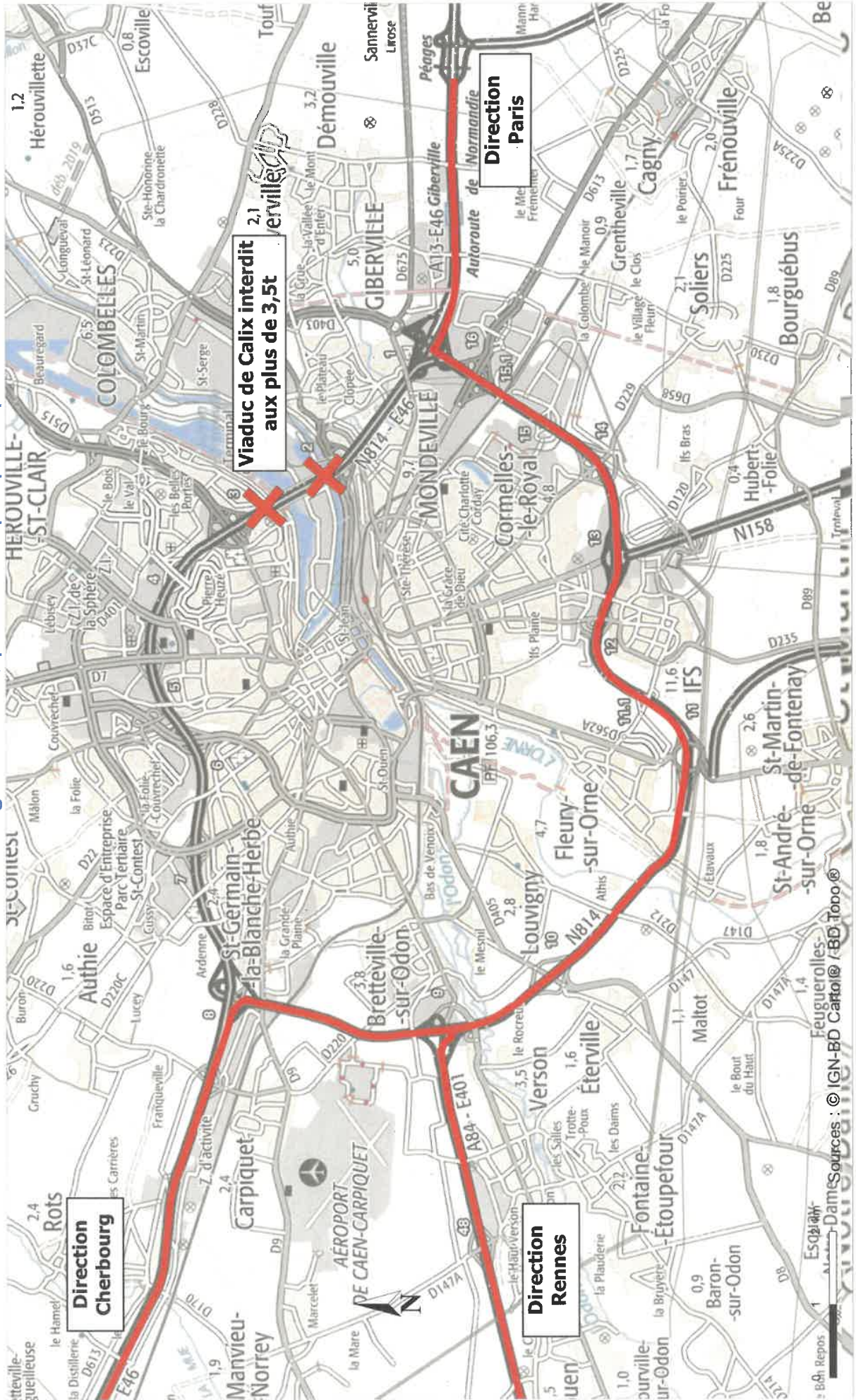


Service du Système d'information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET)

24 / 06 / 2021

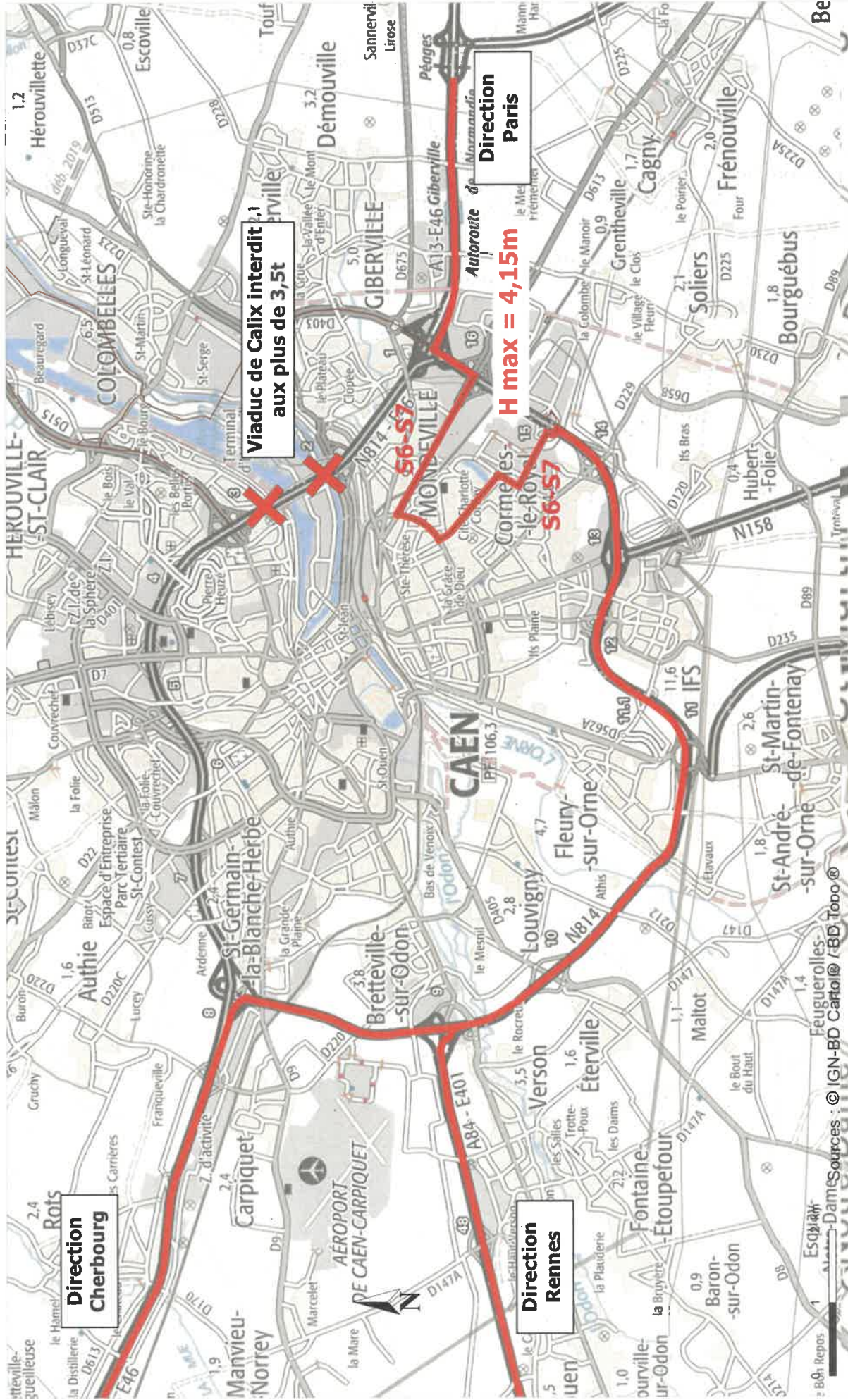


**Viaduc de Calix interdit aux véhicules de plus de 3,5 t**  
**Itinéraire 2 de substitution: Transit véhicules dont H< 4,15m depuis  
Rennes/Cherbourg<-> Paris, prendre le périphérique sud**

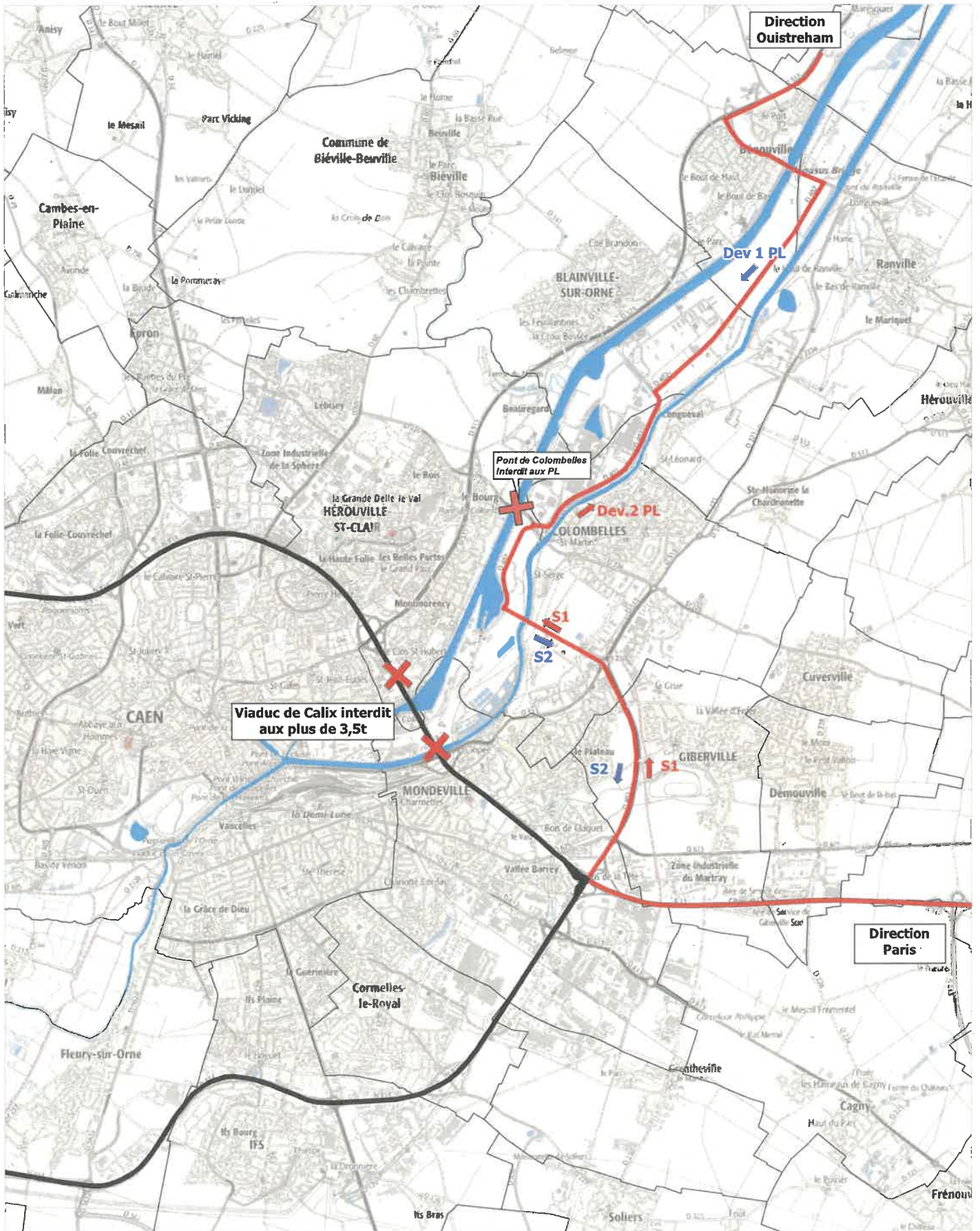




Viaduc de Calix interdit aux véhicules de plus de 3,5 t  
 Itinéraire 3 de substitution: Transit véhicules dont H > 4,15m depuis Rennes/  
 Cherbourg <-> Paris, prendre le périphérique sud puis suivre le panneau S6/S7







Sources:  
©IGN BD-CARTO®  
©IGN SCAN-EXPRESS ROUTIER®





### Itinéraire5: transit PL depuis Ouistreham/desserte portuaire <-> Cherbourg/Rennes:

Sens Rennes/Bayeux-Ouistreham/desserte portuaire suivre S2 / Dév1 PL

Sens Ouistreham/desserte portuaire Rennes/Bayeux suivre Dév2 PL / S1

**Attention: Dans le sens Cherbourg/Rennes - Ouistreham hauteur limitée à 4,20 m**

